



**Séance du
29 septembre 2022**

Date de la
convocation :

19 septembre 2022

Date d'affichage :

21 septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 40

Votants : 48

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20220927-4

Objet : Détermination des bases minimum de la contribution foncière des entreprises pour 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etai^{ent} présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Monsieur Laurent Llopez absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Guislaine Sire, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Claude Davergne.

Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Christian Coulombel ; Madame Dominique Mallet, absente excusée ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Madame Nathalie Martel ; Monsieur Yves Mainnemarre, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Jean-Michel Delrue.

Monsieur Daniel Cavé, absent excusé, représenté par sa suppléante, Marianne Sueur.

Monsieur Samuel Ruelloux a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1647 D et 1641 ;

Vu l'article 1^{er} du décret 2022-783 du 4 mai 2022 fixant les valeurs maximales et minimales des bases minimums de la contribution foncière des entreprises,

Vu la délibération n° 20210916-0 en date du 16 septembre 2021 déterminant les bases minimums de la contribution foncière des entreprises pour l'année 2022 ;

Considérant que l'assujettissement à la contribution foncière des entreprises (CFE) minimum consiste à imposer chaque redevable de la CFE, au lieu de son principal établissement, sur une base minimum substituée à la base nette de cet établissement lorsque celle-ci est plus faible ;

Considérant que cette base minimum est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en fonction d'un barème prévu par l'article 1647 D du code général des impôts (CGI) ;

Considérant que pour l'année 2022, il a été décidé comme en 2019, 2020 et 2021, une stabilité des bases minimums affectées sur la valeur minimale fixée par décret pour les 3 catégories de chiffres d'affaires les plus bas et une augmentation de 12 % des catégories de chiffres d'affaires les plus élevés ;

Considérant que le contexte économique reste fragile, en raison notamment des tensions géopolitiques et sanitaires en Europe et dans le monde, je vous propose de mettre en

Considérant le faible nombre d'imposés concernés par le correctif des bases minimums ;

Considérant que la mise en place d'un principe clair de fixation des bases minimums pour les années ultérieures permettrait d'apporter une meilleure visibilité sur le dispositif et faciliterait les décisions annuelles du Conseil Communautaire ;

Sur proposition de Monsieur le Président et des membres du Bureau Communautaire,

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

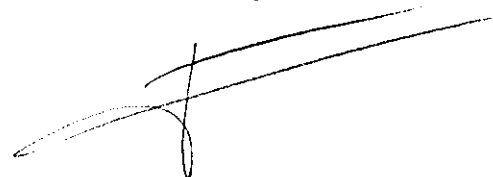
- maintenir sur les 3 premières catégories de chiffres d'affaires la fixation de la base minimum à la valeur minimale prescrite par décret
- fixer à la moitié de la valeur maximale du décret la base minimum pour la 4^{ème} catégorie (CA entre 100 001 et 250 000 €), et ce afin d'obtenir un principe clair à reproduire le cas échéant pour les années ultérieures (les valeurs fixées par décret évoluant annuellement)
- de fixer à la valeur maximale du décret la valeur de la base minimum de la 5^{ème} catégorie (CA entre 250 001 € et 500 000 €), également afin d'obtenir un principe clair pour les années ultérieures
- de maintenir la valeur maximale du décret pour la fixation de la base minimum de 6^{ème} catégorie (CA supérieur à 500 000 €)

En conséquence, les bases minimums de CFE pour l'année 2023 seraient fixées de la manière suivante :

Catégorie selon CA ou recettes (En euros)	Bases minimums votées et applicables en 2022	Bases minimums proposées au vote pour l'année 2023
Inf ou égal à 10 000	224 (Valeur mini décret)	227 (Valeur mini décret)
Entre 10 001 et 32 600	224 (Valeur mini décret)	227 (Valeur mini décret)
Entre 32 601 et 100 000	224 (Valeur mini décret)	227 (Valeur mini décret)
Entre 100 001 et 250 000	1 505	1 897 (Valeur max décret /2)
Entre 250 001 et 500 000	5 017	5 419 (Valeur max décret)
Supérieur à 500 000	6 942 (Valeur max décret)	7 046 (Valeur max décret)

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai